

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal

du 7 décembre 2022

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 7 décembre 2022 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 1^{er} décembre 2022 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Sylvie BELLAVOINE.

FINANCES

1. Décision modificative n°3 du budget de la Commune – Exercice 2022 ;
2. Ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2023 ;
3. Approbation du rapport de la CLECT qui s'est tenue le 18 octobre 2022 ;
4. Fixation du Fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) au bénéfice du territoire Grand Paris-Grand Est à compter de 2023 ;
5. Sortie de l'actif des biens de faible valeur ;
6. Attribution d'une avance de subvention de fonctionnement 2023 pour le CCAS de Gournay-sur-Marne ;
7. Reversement au profit du CCAS de la somme de 133,54 € perçue par la Commune dans le cadre du remboursement effectué par le groupe « CHÈQUE DÉJEUNER » ;
8. Complément de subvention attribuée à certaines associations Gournaysiennes ;
9. Demande de subvention au titre du Contrat d'aménagement régional ;
10. Demande de subvention pour la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
11. Demande de subvention pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement auprès de la CAF ;

RESSOURCES HUMAINES

12. Création et suppression de poste cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants ;
13. Mise à jour du tableau des effectifs ;
14. Nouveau règlement intérieur de la collectivité ;

CADRE DE VIE

15. Avis du Conseil municipal sur le projet de RLPi (Règlement local de publicité intercommunal) ;
16. Convention temporaire d'occupation du domaine public donnant rue du Chétivet ;
17. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer et signer le marché d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de ventilation avec garantie totale et intéressement aux économies d'énergies - **Retiré de l'ordre du jour en séance par M. le Maire** ;

3^{ème} ÂGE

18. Tarifs pour la participation aux sorties organisées pour les seniors de la Ville ;

MUNICIPALITÉ

19. Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population ;
20. Rapport annuel d'activité de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est - Exercice 2021 ;

21. Assainissement : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est – Rapport annuel du délégataire en charge de l'assainissement de Gournay-sur-Marne (VÉOLIA EAU) - Exercice 2021 ;
22. Collecte de traitement des déchets ménagers et assimilés : Rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est – Rapport annuel d'activité du SIETREM – Exercice 2021 ;
23. Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (article L 2122-22 du CGCT).

1°) DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Lors du Conseil municipal en date du 31 mars dernier, le budget primitif 2022 a été voté incluant l'affectation des résultats du compte administratif 2021. Une décision modificative n° 1 a été votée le 2 juin 2022 et une seconde le 13 octobre 2022.

En M14, le chapitre des dépenses imprévues ne peut excéder 7,5 % des dépenses réelles des sections en fonctionnement et en investissement. Notre logiciel comptable n'ayant pas alerté le service des finances que les dépenses imprévues de la section d'investissement avaient dépassé le seuil autorisé, il est donc nécessaire d'ajuster ce chapitre par une décision modificative correctrice. En effet, le ratio des dépenses imprévues par rapport au total des dépenses réelles d'investissement est de 8,20 %.

Aussi, suite à la reprise des activités et événements de la Commune post-covid, les heures supplémentaires du personnel municipal ont été sous-évaluées par rapport au budget voté ; les charges de personnel doivent donc être réajustées.

En section de fonctionnement :

Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES RÉELLES		
Chapitre 012 - Charges de personnel		5 000,00
Chapitre 022 - Dépenses imprévues		- 5 000,00
TOTAL - Réelles	0,00	0,00
Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES D'ORDRE		
Virement à la section d'investissement		
Chapitre 042 - Opérations d'ordre transfert entre sections		
TOTAL - Ordre	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	0,00	0,00

Section d'investissement :

Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES RÉELLES		
Chapitre 21 – 2188 Autres immobilisations corporelles		80 000,00
Dépenses imprévues		- 80 000,00
TOTAL - Réelles	0,00	0,00
ÉCRITURES D'ORDRE		
Virement de la section de fonctionnement		
Chapitre 040 - Opérations d'ordre transfert entre sections		
TOTAL - Ordre	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	0,00	0,00

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération n°2022-18 du 31 mars 2022, portant sur le vote du budget primitif 2022 de la commune,

VU la délibération n°2022-36 du 2 juin 2022, portant sur le vote de la décision modificative n°1 2022 de la commune,

VU la délibération n°2022-64 du 13 octobre 2022, portant sur le vote de la décision modificative n°2 2022 de la commune,

CONSIDÉRANT que les dépenses imprévues de la section d'investissement dépassent 7,5 %,

CONSIDÉRANT que les heures supplémentaires du personnel municipal ont été sous-évaluées par rapport au budget voté,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour, 6 contre (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON **et 1 abstention** (M^{me} Maria GENARO)

ARTICLE 1 : VOTE la décision modificative n°3 du budget 2022 de la commune en équilibre, qui se présente ainsi :

En section de fonctionnement :

Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES RÉELLES		
Chapitre 012 - Charges de personnel		5 000,00
Chapitre 022 - Dépenses imprévues		- 5 000,00
TOTAL - Réelles	0,00	0,00
Libellé	Recettes	Dépenses
ÉCRITURES D'ORDRE		
Virement à la section d'investissement		
Chapitre 042 - Opérations d'ordre transfert entre sections		
TOTAL - Ordre	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL	0,00	0,00

2°) OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (jusqu'au 15 avril ou 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la **limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Afin d'assurer les besoins en investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la commune, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2022 en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT précité, et tel que précisé ci-après.

Crédits d'investissement – Budget communal

Compte M14	Compte M57	Désignation	Budget 2022	ouverture anticipée 2023
2031	2031	Frais d'études	189 500,00	47 375,00
2033	2033	Frais d'insertion	7 000,00	1 750,00
2051	2051	Concessions, droits similaires	76 392,00	19 098,00
2121	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	21 500,00	5 375,00
2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 365 600,00	841 400,00
21311	21311	Bâtiments publics - Hôtel de Ville	147 700,00	36 925,00
21312	21312	Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	55 300,00	13 825,00
21316	21316	Équipements du cimetière	21 200,00	5 300,00
21318	21318	Autres bâtiments publics	2 246 242,00	561 560,50
2151	2151	Réseaux de voirie	572 842,00	143 210,50
2152	2152	Installations de voirie	35 000,00	8 750,00
21534	21534	Réseaux d'électrification	72 000,00	18 000,00
21571	215731	Matériel roulant	41 000,00	10 250,00
2158	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	278 300,00	69 575,00
2182	21828	Matériel de transport	40 000,00	10 000,00
2183	21838	Matériel de bureau et matériel informatique	173 311,00	43 327,75
2184	21848	Mobilier	29 996,00	7 499,00
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	171 800,00	42 950,00
2313	2313	Constructions en cours	70 000,00	17 500,00
261	261	Titres de participation	45 300,00	11 325,00
275	275	Dépôts et cautionnements versés	1 000,00	250,00
Total	Total		7 660 983,00	1 915 245,75

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1,
VU l'instruction comptable M57 mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la collectivité d'adopter son budget primitif 2023 jusqu'au 15 avril 2022,

CONSIDÉRANT que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement du quart des crédits budgétés en 2022 en vertu de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, tel que précisé ci-après :

Crédits d'investissement – Budget communal

Compte M14	Compte M57	Désignation	Budget 2022	ouverture anticipée 2023
2031	2031	Frais d'études	189 500,00	47 375,00
2033	2033	Frais d'insertion	7 000,00	1 750,00
2051	2051	Concessions, droits similaires	76 392,00	19 098,00
2121	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	21 500,00	5 375,00
2128	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 365 600,00	841 400,00
21311	21311	Bâtiments publics - Hôtel de ville	147 700,00	36 925,00
21312	21312	Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	55 300,00	13 825,00
21316	21316	Équipements du cimetière	21 200,00	5 300,00
21318	21318	Autres bâtiments publics	2 246 242,00	561 560,50
2151	2151	Réseaux de voirie	572 842,00	143 210,50
2152	2152	Installations de voirie	35 000,00	8 750,00
21534	21534	Réseaux d'électrification	72 000,00	18 000,00
21571	215731	Matériel roulant	41 000,00	10 250,00
2158	2158	Autres installations, matériel et outillage technique	278 300,00	69 575,00
2182	21828	Matériel de transport	40 000,00	10 000,00
2183	21838	Matériel de bureau et matériel informatique	173 311,00	43 327,75
2184	21848	Mobilier	29 996,00	7 499,00
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	171 800,00	42 950,00
2313	2313	Constructions en cours	70 000,00	17 500,00
261	261	Titres de participation	45 300,00	11 325,00
275	275	Dépôts et cautionnements versés	1 000,00	250,00
Total	Total		7 660 983,00	1 915 245,75

3°) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT QUI S'EST TENUE LE 18 OCTOBRE 2022

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Depuis le renouvellement des conseils municipaux à l'été 2020, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT), installée en décembre 2021, n'a pas révisé les contributions communales. La Commission Locale d'Évaluation des Charges territoriales s'est réunie le 18 octobre 2022.

Le présent rapport consacre un travail de plusieurs mois entre les villes de Grand Paris Grand Est et l'établissement public territorial (EPT). Il est le reflet d'un travail collectif visant à conforter les ressources de l'EPT et à assurer une participation plus équilibrée des villes au fonctionnement de celui-ci.

Fruit d'un groupe de travail technique associant l'ensemble des villes et l'administration territoriale, il a fait l'objet de discussions collectives au sein du bureau exécutif de l'EPT et au sein de la CLECT depuis le mois d'avril. Des réunions bilatérales entre chacune des villes et l'EPT ont également été conduites afin de recueillir les avis et les positions de chacune sur l'ensemble des compétences exercées par le territoire.

La CLECT s'est réunie à trois reprises en 2022 : le 2 juin, le 20 juin et le 26 septembre 2022 pour discuter de la méthode, de l'évaluation des coûts des compétences et des scénarii de financement proposés pour l'ensemble des compétences et le fonctionnement de l'établissement.

La séance du 18 octobre 2022 a donc pour objet de valider les scénarii de financement, de fixer le montant réévalué du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) pour chaque commune, tant sur le volet « socle » que sur le volet « compétences ». Enfin, la CLECT doit se prononcer sur les modalités de versement du nouveau FCCT.

I. Compétences

Les points concernant plus particulièrement Gournay-sur-Marne sont développés ci-dessous :

a) Accès au droit

Le coût de fonctionnement net de la compétence accès au droit est évalué à 303 000 € au BP 2022 réparti comme suit :

- Maison de la justice et du droit (Clichy-sous-Bois) : 179 000 € ;
- Maison du droit (Noisy-le-Grand) : 124 000 €.

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction de la proportion de leurs habitants utilisant chacun des deux équipements (cf. tableau ci-dessous).

La prise en charge financière des usagers résidant dans des communes situées en dehors de GPGE est assurée directement sur fonds propres du Territoire. En ce sens, le coût net de la compétence (303 k€) est supérieur au nouveau montant de FCCT global pour cette compétence (241 634 €).

	FCCT 2022	Part de visiteurs MJD*	Répartition des coûts nets	Part de visiteurs MDD**	Répartition des coûts nets	Scénario retenu
Gournay-sur-Marne	0,00 €	0,06 %	107,40 €	0,57 %	706,80 €	814,20 €

* Maison de la justice et du droit à Clichy-sous-Bois / ** Maison du droit à Noisy-le-Grand

b) Aménagement

Le coût de fonctionnement net de la compétence aménagement est évalué à 543 000 € au BP 2022 réparti comme suit :

- Dépenses de personnel : 485 000 € ;
- Autres dépenses de fonctionnement : 58 000 €.

Le FCCT global retenu est égal au coût réel de fonctionnement de la compétence inscrit au BP 2022 (543 000 €). Il sera temporairement minoré de la hausse de la participation de la ville de Gagny au titre de cette compétence. En effet, l'évolution du FCCT aménagement de la ville de Gagny n'est prévue qu'après l'adoption définitive du PLUi par l'EPT en raison d'une incapacité de la commune à bénéficier actuellement de la compétence.

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque ville.

	Population	FCCT 2022	Scénario retenu
Gournay-sur-Marne	6 971	4 075 €	9 433,37 €

c) Clauses d'insertion

La ville de Gournay-sur-Marne n'est pas concernée par cette compétence.

d) Développement économique

Le coût de fonctionnement net de la compétence développement économique est évalué à 1 202 300 € au BP 2022 réparti comme suit :

- Dépenses de personnel : 850 000 € ;
- Autres dépenses de fonctionnement : 352 300 €.

Le FCCT global retenu est égal au coût réel de fonctionnement de la compétence inscrit BP 2022 (1 202 001 €).

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque ville, avec l'instauration d'un système de plancher et de plafond. La modalité retenue est la suivante :

- FCCT revalorisé au plancher de 1,31 € par habitant : pour les villes dont le FCCT 2022 par habitant était inférieur au plancher,
- FCCT constant : pour les villes dont le FCCT 2022 par habitant était situé entre le plancher et le plafond,
- FCCT abaissé au plafond de 5,92 € : pour les villes dont le FCCT 2022 par habitant était supérieur au plafond.

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022/h	Scénario retenu	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	4 451 €	0,64 €	9 132,01 €	1,31 €

e) Eaux pluviales

À la différence des autres compétences, le coût de la compétence Eaux Pluviales a été calculé sur la base du compte administratif 2021.

En effet, le budget primitif 2022 ne permet pas de distinguer, dans la nomenclature budgétaire, les dépenses de fonctionnement relevant des eaux usées des dépenses de fonctionnement relevant des eaux pluviales, et ce alors qu'elles ne sont pas régies par les mêmes règles de financement. Les contributions des Villes au titre du FCCT ne doivent participer qu'au financement de la compétence eaux pluviales. La redevance assainissement ne doit quant à elle contribuer qu'au financement de la compétence eaux usées.

Le coût de fonctionnement net de la compétence eaux pluviales est évalué à 2 316 590 € au CA 2021.

Le FCCT global retenu (1 915 660 €) est inférieur au coût réel de fonctionnement de la compétence constaté au CA 2021 pour tenir compte des contraintes budgétaires qui pèsent sur les communes. La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque ville avec l'instauration d'un système de double plancher et de plafond.

La modalité retenue est la suivante :

- FCCT revalorisé aux planchers :
 - o de 3 € par habitant : pour les villes non intégrées dans le plan Marne propre et dont le FCCT 2022 par habitant était inférieur à 3 € ;
 - o de 5 € par habitant : pour les villes intégrées dans le plan Marne propre et dont le FCCT 2022 par habitant était inférieur à 5 €.
- FCCT abaissé au plafond de 8 € par habitant : pour les villes dont le FCCT 2022 par habitant était supérieur au plafond.

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	Scénario retenu	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	91 271 €	13,10 €	55 768 €	8,00 €

f) Habitat

Le coût de fonctionnement net de la compétence habitat (socle commun) est évalué à 418 000 € au BP 2022 réparti comme suit :

- Dépenses de personnel : 239 000 € ;
- Autres dépenses de fonctionnement : 179 000 €.

Ces dépenses de fonctionnement, appelées « socle commun », bénéficient à l'ensemble des villes du territoire mais n'intègrent pas tous les dispositifs spécifiques portés par l'EPT dans certaines Villes du territoire et dont les montants sont estimés à 742 400 € au BP 2022 (hors recettes).

Le FCCT global retenu est égal au coût de fonctionnement dit « socle commun » de la compétence inscrit BP 2022 (418 000 €).

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque ville avec l'instauration d'un système de mutualisation partielle. La modalité retenue consiste à distinguer les 239 000 € de dépenses de personnel de la manière suivante :

- 165 000 € ventilés entre les 14 villes au nombre d'habitants (2,5 ETP) ;
- 74 000 € répartis au réel du temps de travail des agents entre la ville de Clichy-sous-Bois (1 ETP) et les villes de Livry-Gargan (0,5 ETP) et Noisy-le-Grand (0,5 ETP).

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	Scénario retenu	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	0,00 €	0,00 €	5 976 €	0,86 €

g) Mobilité

Le coût de fonctionnement net de la compétence mobilité est évalué à 216 00 € au BP 2022 réparti comme suit :

- Dépenses de personnel : 131 000 € ;
- Autres dépenses de fonctionnement : 85 000 €.

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque Ville (cf. tableau ci-dessous). La prise en charge financière du schéma cyclable du territoire est assurée directement sur fonds propres du Territoire. En ce sens, le coût net de la compétence (216 000 k€) est supérieur au nouveau montant de FCCT global (hors autolib / velib) pour cette compétence (180 568 €).

Les dépenses spécifiques Autolib'/Vélib' à prendre en compte s'élèvent à 201 290 € en fonctionnement dès 2022. Il convient par ailleurs de traiter différemment les communes de Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance qui assumaient la compétence Velib/Autolib. Le coût de cette dernière sera spécifiquement intégré dans le FCCT de ces deux communes.

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	FCCT complémentaire autolib/velib	Proposition FCCT 0,45 €/hab	FCCT total projeté	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 137 €	3 137 €	0,45 €

h) PLU

Le coût de fonctionnement net de la compétence PLU est évalué à 489 540 € au BP 2022 réparti comme suit :

- Dépenses de personnel : 345 000 € ;
- Autres dépenses de fonctionnement : 144 540 €.

Le FCCT global retenu est inférieur au coût réel de fonctionnement de la compétence inscrit BP 2022 (401 262 €).

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque ville (1 € par habitant).

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	FCCT projeté	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	19 264 €	2,76 €	6 971 €	1,00 €

i) Politique de la ville

La ville de Gournay-sur-Marne n'est pas concernée par cette compétence.

j) Renouvellement urbain

La ville de Gournay-sur-Marne n'est pas concernée par cette compétence.

k) Fonctions support et de structure

• Support

Les dépenses réelles de support du territoire affectées aux compétences entrant dans le champ d'application de la CLECT sont évaluées au compte administratif 2021 à 2,949 M€ réparties comme suit :

- Les dépenses de personnel = 948 702 € ;
- Les autres dépenses de fonctionnement = 851 046 € ;
- Les dépenses dites nouvelles = 1 149 345 €.

Les coûts des fonctions support relatives aux compétences gestion et prévention des déchets, assainissement (hors eaux pluviales) et emploi-formation-insertion ne sont pas comptabilisées car ils ne sont pas intégrés dans la CLECT.

Il est opportun de rappeler que, jusqu'en 2019, la rémunération des élus, les activités accessoires des DGS des communes ainsi que 9 postes considérés comme support étaient financés par un FCCT « dépenses nouvelles » à hauteur de 600 000 €.

Le FCCT global retenu est inférieur aux dépenses réelles de support du territoire affectées aux compétences de la CLECT au BP 2022 (1 222 258 €).

En effet, pour déterminer la cible de financement, le scénario retenu a consisté à calculer les frais de support en fonction du poids budgétaire des compétences de la CLECT au CA 2021. Le poids important des compétences n'entrant pas dans le champ de la CLECT (déchets, assainissement et emploi-formation-insertion) dans le budget total de l'EPT, conduit ainsi mécaniquement à réduire la cible de financement du FCCT support.

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque commune.

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	Scénario retenu	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	7 794 €	1,12 €	21 233,89 €	3,05 €

- **Structure**

Les dépenses réelles de structure du territoire affectées aux compétences intégrées dans la CLECT sont évaluées au compte administratif 2021 à 1,211 M€. Elles concernent les dépenses relatives aux moyens généraux (loyers, fluides...) et systèmes d'information.

Les coûts des frais de structure relatives aux compétences gestion et prévention des déchets, assainissement (hors eaux pluviales) et emploi-formation- insertion ne sont pas comptabilisés car ces compétences ne sont pas intégrées dans la CLECT.

Le FCCT global retenu est inférieur aux dépenses réelles de structure du territoire affectées aux compétences de la CLECT au BP 2022 (817 478 €).

En effet, pour déterminer la cible de financement, le scénario retenu a consisté à calculer les frais de structure en fonction du poids budgétaire des compétences de la CLECT au CA 2021. Le poids important des compétences n'entrant pas dans le champ de la CLECT (déchets, assainissement et emploi-formation-insertion) dans le budget total de l'EPT, conduit ainsi mécaniquement à réduire la cible de financement du FCCT structure.

La clé de répartition du coût de la compétence entre les Villes est fonction du nombre d'habitants dans chaque commune.

	Population	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	Scénario retenu	FCCT projeté par habitant
Gournay-sur-Marne	6 971	1 439 €	0,21 €	14 201,79 €	2,04 €

II. Synthèse des décisions prises

a) Évolution du FCCT total par compétences

À partir des scénarios décrits ci-avant, l'augmentation du FCCT compétence passera de 4,163 M€ à 6,479 M€ (hors revalorisation légale) pour l'ensemble des communes.

Compétences	FCCT 2022	FCCT projeté en 2025	Évolution du FCCT
Accès au droit*	44 061 €	137 127 €	93 066 €
Aménagement	708 392 €	543 000 €	- 165 392 €
Clauses d'insertion*	32 271 €	29 539 €	- 2 733 €
Développement économique*	826 875 €	912 741 €	85 866 €
Eaux pluviales*	1 420 135 €	1 464 548 €	44 413 €
Habitat	271 367 €	418 000 €	146 633 €
Mobilité*	- €	334 801 €	334 801 €

PLU	262 653 €	401 262 €	138 609 €
Politique de la ville*	184 891 €	218 504 €	33 613 €
Renouvellement urbain	83 260 €	173 355 €	90 095 €
Structure	89 888 €	739 934 €	650 046 €
Support	239 349 €	1 106 317 €	866 968 €
FCCT compétences	4 163 142 €	6 479 128 €	2 315 985 €

* Le FCCT 2022 affiché ne comprend pas la part relevant du FCCT socle.

b) Évolution du FCCT de Gournay-sur-Marne

À la suite des décisions de la CLECT du 18 octobre 2022, le FCCT 2022 projeté est de 126 667 € soit - 1 626 €.

Compétences	FCCT 2022	FCCT projeté	Évolution du FCCT
Accès au droit	0 €	814 €	814 €
Aménagement	4 075 €	9 433 €	5 358 €
Clauses d'insertion	0 €	0 €	0 €
Développement économique	4 451 €	9 132 €	4 681 €
Eaux pluviales	91 271 €	55 768 €	- 35 503 €
Habitat	0 €	5 976 €	5 976 €
Mobilité	0 €	3 137 €	3 137 €
PLU	19 264 €	6 971 €	- 12 293 €
Politique de la ville	0 €	0 €	0 €
Renouvellement urbain	0 €	0 €	0 €
Structure	1 439 €	14 202 €	12 763 €
Support	7 794 €	21 234 €	13 440 €
TOTAL	128 294 €	126 667 €	- 1 626 €

c) Prise en charge progressive du FCCT réévalué sur quatre ans

La prise en charge financière par les villes de l'augmentation du FCCT est prévue sur quatre exercices budgétaires (2023, 2024 et 2025) de la manière suivante :

- 2023 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT ;
- 2024 : prise en charge de 100 % de l'évolution du FCCT ;
- 2025 : prise en charge de 100 % de l'évolution du FCCT ;
- 2026 : prise en charge de 100% de l'évolution du FCCT.

Prise en charge progressive	FCCT 2023	FCCT 2024	FCCT 2025	FCCT 2026	FCCT 2027
Règle générale 80 % / 100 % / 100 % / 100 %	126 993 €	126 667 €	126 667 €	126 667 €	126 667 €

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, en particulier son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2016 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand paris/Grand Est, dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5219-2 et suivants,

VU le rapport de la CLECT du territoire Grand Paris – Grand Est, qui s'est réunie le 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON)

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport (ci-joint) de la commission locale d'évaluation des charges transférées Territoriales (CLECT) qui s'est réunie le 18 octobre 2022.

4°) FIXATION DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) AU BÉNÉFICE DU TERRITOIRE GRAND PARIS-GRAND EST À COMPTER DE 2023

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Les contributions obligatoires des communes au financement des compétences transférées depuis 2016 à l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, réunies au sein du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), n'avaient pas été réévaluées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) depuis le renouvellement, en 2020, des conseils municipaux et des instances de l'EPT.

Une démarche collaborative entre les villes de Grand Paris Grand Est et l'EPT, destinée à la fois à rapprocher les montants à verser par les communes aux coûts réellement supportés par l'EPT et à rééquilibrer les participations communales entre elles, a été engagée dès le début de l'année avec pour objectif d'aboutir avant les préparations budgétaires 2023 et de donner de la lisibilité au FCCT jusqu'au terme de l'actuel mandat municipal, soit 2026.

À l'issue de nombreuses réunions collectives et bilatérales de co-construction et d'échanges entre les administrations communales et territoriales, de débats et validations collectives au sein du bureau exécutif de l'EPT, de trois réunions de la CLECT pour discuter de la méthode, de l'évaluation des coûts des compétences et des scénarii de financement à retenir, une nouvelle évaluation des contributions communales a été établie et décidée par la CLECT du 18 octobre 2022.

La nouvelle évaluation est la suivante :

- Le FCCT « compétences », hors revalorisation annuelle légale, est porté à 6 479 128 € selon le détail ci-après :

Compétences	FCCT 2022	FCCT projeté en 2026	Variation
Accès au droit	44 061 €	137 127 €	93 066 €
Aménagement	708 392 €	543 000 €	-165 392 €
Clauses d'insertion	32 271 €	29 539 €	-2 732 €
Développement économique	826 875 €	912 741 €	85 866 €
Eaux pluviales	1 420 135 €	1 464 548 €	44 413 €
Habitat	271 367 €	418 000 €	146 633 €
Mobilité	-	334 801 €	334 801 €
Plan local d'urbanisme	262 653 €	401 262 €	138 609 €
Politique de la Ville	184 891 €	218 504 €	33 613 €
Renouvellement urbain	83 260 €	173 355 €	90 095 €
Structure	89 888 €	739 934 €	650 046 €
Support	239 349 €	1 106 317 €	866 968 €
Total	4 163 142 €	6 479 128 €	2 315 986 €

- Les villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil doivent également continuer à s'acquitter d'un FCCT « socle » correspondant aux compétences précédemment exercées par la communauté d'agglomération désormais reprises par l'EPT ; il est proposé de maintenir ce FCCT, hors revalorisation légale, en le corrigeant d'une erreur d'actualisation faite depuis 2016, soit un

FCCT « socle » de 1 006 325 € pour la ville de Clichy-sous-Bois et de 2 840 325 € pour la ville de Montfermeil.

Les reversements au titre de la régularisation effectuée pour la période 2016-2022 en faveur de ces deux communes sont de 102 795 € pour la commune de Clichy-sous-Bois et de 374 165 € pour la commune de Montfermeil.

Les nouveaux FCCT communaux « compétences » et « socle » sont donc les suivants :

Compétences	FCCT 2022	FCCT 2022 par habitant	FCCT projeté en 2026 (base)	FCCT projeté par habitant	Variation (en %)
Clichy-sous-Bois	1 247 775 €	42,4 €	1 285 479 €	43,6 €	3%
Coubron	44 307 €	9,1 €	74 904 €	15,4 €	69%
Gagny	253 983 €	6,4 €	644 039 €	16,2 €	154%
Gournay-sur-Marne	128 294 €	18,4 €	126 667 €	18,2 €	-1%
Le Raincy	246 920 €	16,5 €	271 885 €	18,2 €	10%
Les Pavillons-sous-Bois	105 126 €	4,4 €	316 662 €	13,1 €	201%
Livry-Gargan	413 167 €	9,2 €	683 231 €	15,2 €	65%
Montfermeil	3 013 214 €	111,9 €	3 067 854 €	113,9 €	2%
Neuilly-Plaisance	92 305 €	4,3 €	368 548 €	17,1 €	299%
Neuilly-sur-Marne	591 691 €	16,8 €	577 821 €	16,4 €	-2%
Noisy-le-Grand	901 692 €	13,1 €	1 351 575 €	19,7 €	50%
Rosny-sous-Bois	670 211 €	14,4 €	1 035 803 €	22,2 €	55%
Vaujours	275 956 €	38,6 €	162 623 €	22,8 €	-41%
Villemomble	150 854 €	5,0 €	484 387 €	16,0 €	221%
Total	8 135 495 €	20,3 €	10 451 478 €	26,0 €	28%

- La prise en charge financière par les villes du FCCT réévalué est progressive sur deux, trois ou quatre exercices budgétaires maximum (2023, 2024, 2025, 2026) selon les modalités ci-après :

Règles générales :

La prise en charge financière par les villes dont le FCCT baisse est prévue sur deux exercices budgétaires (2023 et 2024) de la manière suivante :

- 2023 : baisse de 80 % de l'évolution du FCCT
- 2024 : baisse de 100 % de l'évolution du FCCT
- 2025 : prise en charge de 100 % du FCCT réévalué
- 2026 : prise en charge de 100 % du FCCT réévalué

La prise en charge financière par les villes dont le FCCT augmente est prévue sur trois exercices budgétaires (2023, 2024 et 2025) de la manière suivante :

- 2023 : prise en charge de 50 % de l'évolution du FCCT
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT
- 2025 : prise en charge de 100 % de l'évolution du FCCT
- 2026 : prise en charge de 100% de l'évolution du FCCT

Cas particulier :

Pour les villes dont la hausse de FCCT sur l'ensemble de la période est supérieure ou égale à 50%, il est proposé de pouvoir opter pour l'un des lissages suivants :

Option 1 :

- 2023 : prise en charge de 25 % de l'évolution du FCCT
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT
- 2025 : prise en charge de 112,5 % de l'évolution du FCCT
- 2026 : prise en charge de 112,5 % de l'évolution du FCCT

Option 2 :

- 2023 : pas d'évolution du FCCT
- 2024 : prise en charge de 80 % de l'évolution du FCCT
- 2025 : prise en charge de 125 % de l'évolution du FCCT
- 2026 : prise en charge de 125 % de l'évolution du FCCT

Clause de revoyure : l'option 2 est conçue comme un mécanisme de solidarité en direction des villes dont l'augmentation du FCCT est supérieure ou égale à 50% pour leur permettre d'absorber sur l'année 2023 la hausse importante des prix de l'énergie.

Néanmoins, si les prix de l'énergie venaient à être régulés par un mécanisme à l'échelle européenne, et/ou nationale, conduisant à les faire diminuer fortement au cours de l'année 2023 (dans une proportion à déterminer par la CLECT), il sera possible pour les villes ayant fait le choix de l'option 2, après accord de leur assemblée :

- de faire le choix de l'option 1, ou
- du mécanisme s'appliquant aux villes, dont la hausse du FCCT est inférieure à 50%.

La Ville de Gournay-sur-Marne voit son FCCT diminuer ; la baisse est donc prise en compte à hauteur de 80% en 2023 et de 100% dès 2024.

Il vous est par conséquent proposé de mettre en œuvre les décisions figurant dans le rapport de la CLECT du 18 octobre 2022, en termes de montants et d'étalement de la prise en charge, et de fixer le montant de la participation communale au FCCT de l'EPT Grand Paris Grand Est pour les années 2023 à 2026 (hors revalorisation légale annuelle) comme suit :

- Montant projeté (hors revalorisation légale) : 126 667 €
 - 2023 : 126 993 € (80% de la baisse prise en compte),
 - 2024 : 126 667 € (100% du montant projeté),
 - 2025 : 126 667 € (100% du montant projeté),
 - 2026 : 126 667 € (100% du montant projeté).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences exercées par l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de la commune, soit 126 667 €.
- **D'ACTER** que ce montant sera revalorisé annuellement conformément à l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'ACTER** que ce montant est pris en charge par la commune de la façon suivante :
 - 2023 : 126 993 € (80% de la baisse prise en compte),
 - 2024 : 126 667 € (100% du montant projeté),
 - 2025 : 126 667 € (100% du montant projeté),
 - 2026 : 126 667 € (100% du montant projeté).

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges adopté dans sa version définitive le 18 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à son financement,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a repris le 1^{er} janvier 2016 les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil, à l'exception de celles qui ont été depuis rétrocédées à ces deux villes et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT socle »,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, qu'il a défini d'intérêt territorial en matière d'action sociale les clauses d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'il exerce une partie de la compétence mobilité depuis le 31 janvier 2018 et que le financement de ces compétences est assuré par un « FCCT compétences »,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial a étendu à l'ensemble du territoire la compétence en matière de création, aménagement et gestion de maisons de justice et du droit, qu'il exerce cette compétence, en lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2018, qu'il porte certaines actions de la Maison du droit de Noisy-le-Grand depuis son ouverture en 2019,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes, la compétence habitat, et que le financement de cette compétence est assuré par un « FCCT compétences »,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de fixer le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que la CLECT du 18 octobre 2022 a fixé le montant des ressources nécessaires au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial,

CONSIDÉRANT que le FCCT de la Ville diminue de 1%,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON).

ARTICLE 1 : ADOPTE le montant définitif du fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de la commune, soit 126 667 €.

ARTICLE 2 : DIT que ce montant sera revalorisé annuellement conformément à l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que ce montant est pris en charge par la commune de la façon suivante :

- 2023 : 126 993 € (80% de la baisse prise en compte),
- 2024 : 126 667 € (100% du montant projeté),
- 2025 : 126 667 € (100% du montant projeté),
- 2026 : 126 667 € (100% du montant projeté).

5°) SORTIE DE L'ACTIF DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise en son titre « modalités de recensement des immobilisations, à la tenue de l'inventaire et de l'actif » que les biens de faible valeur dont le seuil est fixé par délibération sont amortis sur une durée d'un an et peuvent être sortis de l'inventaire le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Par délibération en date du 7 février 2013, le Conseil municipal a fixé le seuil à 700,00 € en deçà duquel le bien sera considéré comme de faible valeur et amorti à 100 % sur l'année qui suit celle de leurs acquisitions. Ce seuil passera à 1 000 € à compter du 1^{er} janvier 2023 à la mise en place de la nomenclature de la M57 (ce seuil a déjà été délibéré le 2 juin 2022).

Par mesure de simplification, ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire du comptable dès qu'ils ont été intégralement amortis. Ces biens sont conservés à l'inventaire physique de l'ordonnateur s'ils sont toujours utilisés. Par ailleurs, en cas de cession de biens de faible valeur totalement amortis qui auraient au préalable été sortis de l'inventaire comptable et de l'état de l'actif, il convient de considérer que ces biens ne constituent plus des immobilisations. Par conséquent, le produit de la cession peut être enregistré en section de fonctionnement en produit exceptionnel.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de sortir de l'état de l'actif et de l'inventaire les biens de faible valeur totalement amortis.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57,

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/1501664J du 27 mars 2015 relative à l'instruction budgétaire M14 et notamment les modalités de recensement et de sortie des immobilisations,

VU la délibération en date du 7 juillet 2013 fixant le seuil (700,00 €) en deçà duquel le bien sera considéré comme de faible valeur et amorti à 100 % sur l'année qui suit celle de leur acquisition jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la délibération n°2022-41 en date du 2 juin 2022 fixant le seuil à 1 000,00 € pour la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT que les biens de faible valeur dont le seuil est fixé par délibération sont amortis sur une durée d'un an et peuvent être sortis de l'inventaire le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

CONSIDÉRANT que les sorties des immobilisations correspondent aux termes de la délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : SORT de l'état de l'actif et de l'inventaire les biens de faible valeur totalement amortis.

6°) ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GOURNAY-SUR-MARNE

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget ne peuvent être versées avant l'adoption du budget primitif. Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention.

Afin de garantir le fonctionnement pérenne du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gournay-sur-Marne, et ce dès le premier trimestre 2023, il est proposé le versement d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement 2023.

Le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2022 (28 000 €), soit **7 000,00 euros**.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Centre communal d'action sociale est un établissement public communal,

CONSIDÉRANT que le financement du Centre communal d'action sociale repose désormais principalement sur la subvention annuelle versée par la ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir le fonctionnement pérenne du Centre communal d'action sociale et ce, dès le début de l'année,

CONSIDÉRANT la possibilité de verser une avance de subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023,

CONSIDÉRANT que le montant de cette avance ne pourra dépasser 25 % du montant de la subvention obtenue en 2022,

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention 2022 pour le Centre communal d'action sociale est de 28 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le versement d'une avance de subvention au titre de l'exercice 2023, d'un montant de **7 000,00 euros (sept mille euros)** au profit du Centre communal d'action sociale de Gournay-sur-Marne,

ARTICLE 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

7°) REVERSEMENT AU PROFIT DU CCAS DE LA SOMME DE 133,54 € PERÇUE PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR LE GROUPE « CHÈQUE DÉJEUNER »

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2021, la Commune s'est vu remettre un chèque de **133,54 €** par le groupe CHÈQUE DÉJEUNER.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du Code du travail, il appartient à la commune de soit reverser cette somme au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

La Commune a choisi, après avoir constaté et encaissé cette recette, de reverser cette somme au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil municipal est invité à approuver le reversement de cette recette du budget Commune vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R3262.14 du code du travail,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des « Chèque déjeuner » perdus ou périmés au titre du millésime 2021, la commune s'est vue remettre un chèque de **133,54 €** par le groupe CHÈQUE DÉJEUNER.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions prévues par l'article R3262-14 du code du travail, il appartient à la commune de reverser cette somme soit au comité d'entreprise, soit de l'affecter au budget des activités sociales et culturelles de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le reversement de la somme de **133,54** du budget de la commune vers le budget du Centre communal d'action sociale.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

8°) COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉE À CERTAINES ASSOCIATIONS GOURNAYSIENNES

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Au regard de son engagement auprès des associations de la Ville, la Municipalité en date du 31 mars leur a accordé par délibération n° 2022-27 un soutien financier par le biais d'une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

Cependant, la Ville s'était engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

Deux associations ont sollicité la mairie pour des demandes de subventions complémentaires suite à l'organisation de projets :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
AVAEG	4 700 €	Organisation du marché de Noël.
ACADÉMIE DES ARTS	500 €	Organisation salon d'Automne/Frais de sécurité

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ces subventions.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/1996, modifiée,

VU la délibération n° 2022-18 du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022,

VU la délibération n° 2022-27 du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil municipal a attribué diverses subventions aux associations de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les associations de la Ville pour le maintien d'un tissu associatif dynamique et riche sur la Commune,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite aider financièrement les associations,

CONSIDÉRANT que la Ville s'était engagée à leur apporter une aide financière supplémentaire au regard de leur projet et/ou difficulté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : DÉCIDE d'allouer un complément de subvention à deux associations de Gournay-sur-Marne, réparti comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT	MOTIF
AVAEG	4 700 €	Organisation du marché de Noël.
ACADÉMIE DES ARTS	500 €	Organisation salon d'Automne/Frais de sécurité

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

9°) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Un contrat d'aménagement régional est un engagement entre la région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants (selon le dernier recensement général de la population totale, établi par l'INSEE au jour de la délibération du bénéficiaire sollicitant le contrat), ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) d'Ile-de-France.

Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations. Il en privilégie l'accompagnement de projets opérationnels et n'a pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation. Le contenu du programme participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable du territoire.

Deux projets sont proposés. Il s'agit de la construction d'un centre de loisirs et la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public.

1. Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement

Actuellement, les enfants sont aujourd'hui accueillis au sein de l'accueil de loisirs Les Chenapans de la commune de Gournay-sur-Marne, structure devenue inadaptée et nécessitant une démolition du bâtiment. C'est pourquoi la municipalité de Gournay-sur-Marne souhaite regrouper et déplacer la garderie périscolaire et l'ALSH vers un site adapté, situé au cœur du pôle scolaire de l'école du Château.

La commune de Gournay-sur-Marne a pour projet la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour une surface d'environ 300 m² déployée au rez-de-chaussée sur la parcelle de l'école maternelle du Château et du parc de la Mairie.

Ce bâtiment sera accessible depuis le parc de la Mairie.

Ce projet s'inscrit dans la dynamique en matière de développement durable, d'exemplarité environnementale et de performance énergétique.

Les locaux pourront accueillir pour l'ALSH 120 enfants entre 3 et 5 ans, accompagnés de 8 animateurs et 2 directeurs.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 152 637,65 € HT.

2. Reconstruction et amélioration énergétique de l'éclairage public

L'éclairage est important pour la tranquillité publique et pour la protection des biens et des personnes en rassurant les habitants sur les risques d'agression, de cambriolages, d'actes d'incivilités, de vandalisme... L'éclairage contribue à la sécurité des déplacements (routière, piétonne, cyclable...) en assurant la visibilité nécessaire aux usagers.

La Ville de Gournay-sur-Marne a mis en place un marché d'entretien du patrimoine de l'éclairage public comprenant une maintenance curative et préventive. La collectivité s'est assurée que les installations sont dans un état correct (électrique et mécanique) ainsi que du nettoyage des lanternes. Les armoires de commande sont contrôlées sur les organes de commande et de protection, sur les compteurs, sur les horloges, la mise à la terre, et l'enveloppe.

Lors des tournées de nuit effectuées 1 fois par semaine par notre prestataire ou bien lors des accidents de la route impactant les mâts d'éclairage, les armoires électriques et les feux tricolores, le matériel a été mis en sécurité puis remplacé par du matériel conforme aux normes d'éclairage public et selon leur durée de vie. Les lampes vétustes ont également été remplacées systématiquement par des LEDS (environ une centaine) mais aucun chantier d'envergure n'a été mené depuis ces dix dernières années.

En septembre 2022, le schéma directeur d'éclairage public est présenté aux élus.

Il en ressort que les travaux à réaliser sont importants :

- Remplacement de 1 050 lanternes équipées de sources « Ballon Fluorescent », « Boules », « vétustes » et « énergivores »,
- Remplacement de 50 mâts,
- Remplacement de 2 km de câble en cuivre nu,
- Remplacement de 13 armoires et 704 coffrets classe II.

Les principaux objectifs de cette reconstruction sont :

- Une qualité de service (en uniformisant l'éclairage par type de voirie, en améliorant le rendement de l'éclairage...)
- Une hiérarchisation des voies, en 5 secteurs : primaires, secondaires, centre-ville, résidentiel individuel et voies piétonnes/square.
- Une transition énergétique (en réalisant une économie d'énergie d'au moins 50 %, en supprimant les sources énergivores...)
- Une sécurisation de la ville (en garantissant un niveau d'éclairement minimum en fonction du type de voie, en adaptant l'éclairage en fonction des événements et des périodes de l'année...)

Ces travaux sont prévus sur 2 années, en 2023 et 2024 avec un marché à performance énergétique.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 386 540,00 € HT.

Ce contrat, d'un montant de 1 000 000,00 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1. Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement pour 1 152 637,65 € HT.
2. Reconstruction et amélioration énergétique de l'éclairage public pour 1 386 540,00 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 2 539 177,65 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et de décider de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.
- De s'engager :
 - Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
 - Sur le plan de financement annexé.
 - Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
 - Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
 - Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
 - À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
 - À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
 - À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
 - À mentionner la participation de la région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.
- De solliciter de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, l'attribution d'une subvention de 1 000 000,00 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement relatif au contrat d'aménagement territorial résultant de la délibération n° CR 2021-050 du 21 juillet 2021,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances publiques de la Seine-Saint-Denis du 9 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne a décidé d'entreprendre des travaux de reconstruction et d'amélioration énergétique de l'éclairage public et la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France. Ce contrat, d'un montant de 1 000 000,00 € HT, a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1. Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement pour 1 152 637,65 € HT.
2. Reconstruction et amélioration énergétique de l'éclairage public pour 1 386 540,00 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 2 539 177,65 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme des opérations présenté Monsieur le Maire et **DÉCIDE** de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

ARTICLE 3 : SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 1 000 000,00 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

10°) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RECONSTRUCTION ET L'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

L'éclairage est important pour la tranquillité publique et pour la protection des biens et des personnes en rassurant les habitants sur les risques d'agression, de cambriolages, d'actes d'incivilités, de vandalisme... L'éclairage contribue à la sécurité des déplacements (routière, piétonne, cyclable...) en assurant la visibilité nécessaire aux usagers.

La Ville de Gournay-sur-Marne a mis en place un marché d'entretien du patrimoine de l'éclairage public comprenant une maintenance curative et préventive. La collectivité s'est assurée que les installations sont dans un état correct (électrique et mécanique) ainsi que le nettoyage des lanternes. Les armoires de commande sont contrôlées sur les organes de commande et de protection, sur les compteurs, sur les horloges, la mise à la terre, et l'enveloppe.

Lors des tournées de nuit effectuées 1 fois par semaine par notre prestataire ou bien sur des accidents de la route impactant les mâts d'éclairage, les armoires électriques et les feux tricolores, le matériel a été mis en sécurité puis remplacé par du matériel conforme aux normes d'éclairage public et selon leur durée de vie. Les lampes vétustes ont également été remplacées systématiquement par des LEDS (environ une centaine) mais aucun chantier d'envergure n'a été mené depuis ces dix dernières années.

En septembre 2022, le schéma directeur d'éclairage public est présenté aux élus.

Il en ressort que les travaux à réaliser sont importants :

- Remplacement de 1 050 lanternes équipées de sources « Ballon Fluorescent », « Boules », « vétustes » et « énergivores »,

- Remplacement de 50 mâts,
- Remplacement de 2 km de câble en cuivre nu,
- Remplacement de 13 armoires et 704 coffrets classe II.

Les principaux objectifs de cette reconstruction sont :

- Une qualité de service (en uniformisant l'éclairage par type de voirie, en améliorant le rendement de l'éclairage...)
- Une hiérarchisation des voies, en 5 secteurs : primaires, secondaires, centre-ville, résidentiel individuel et voies piétonnes/square.
- Une transition énergétique (en réalisant une économie d'énergie d'au moins 50 %, en supprimant les sources énergivores...)
- Une sécurisation de la ville (en garantissant un niveau d'éclairage minimum en fonction du type de voie, en adaptant l'éclairage en fonction des événements et des périodes de l'année...)

Ces travaux sont prévus sur 2 années, en 2023 et 2024 avec un marché à performance énergétique sur 10 ans.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 386 540,00 € HT.

Ces travaux devraient permettre d'obtenir des gains écologiques, environnementaux et économiques.

Le plan prévisionnel de financement en HT est le suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	DSIL 2023 SOLLICITÉE	CONSEIL RÉGIONAL	MONTANT À CHARGE DE LA VILLE
Reconstruction et amélioration de l'éclairage public	1 386 540,00 €	381 378,00 € 27,51 %	589 200,00 € 42,49 %	415 962,00 € 30 %

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public.
- De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et le fonds vert 2023 pour ce projet.
- D'approuver le plan prévisionnel de financement en HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subvention.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42,

VU la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et le fonds vert,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne a décidé d'entreprendre des travaux pour la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de la reconstruction et l'amélioration énergétique de l'éclairage public.

ARTICLE 2 : SOLLICITE l'octroi d'une subvention au titre de la DSIL 2023 pour ce projet.

ARTICLE 3 : APPROUVE le plan prévisionnel de financement en HT suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	DSIL 2023 SOLLICITÉE	CONSEIL RÉGIONAL	MONTANT À CHARGE DE LA VILLE
Reconstruction et amélioration de l'éclairage public	1 386 540,00 €	381 378,00 € 27,51 %	589 200,00 € 42,49 %	415 962,00 € 30 %

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subvention.

11°) DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT AUPRÈS DE LA CAF

Rapporteur : Monsieur Claude MAZARS

Actuellement, les enfants sont accueillis au sein de l'accueil de loisirs Les Chenapans de la commune de Gournay-sur-Marne, structure devenue inadaptée et nécessitant une démolition du bâtiment. C'est pourquoi la municipalité de Gournay-sur-Marne souhaite regrouper et déplacer la garderie périscolaire et l'ALSH vers un site adapté, situé au cœur du pôle scolaire de l'école du Château.

La commune de Gournay-sur-Marne a pour projet la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour une surface d'environ 300 m² déployée au rez-de-chaussée sur la parcelle de l'école maternelle du Château et du parc de la Mairie.

Ce bâtiment sera accessible depuis le parc de la Mairie.

Ce projet s'inscrit dans la dynamique en matière de développement durable, d'exemplarité environnementale et de performance énergétique.

Les locaux pourront accueillir pour l'ALSH, 120 enfants entre 3 et 5 ans, accompagnés de 8 animateurs et 2 directeurs.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 1 152 637,65 € HT et celui du mobilier à 48 114 € HT.

Le plan prévisionnel de financement en HT est le suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	CONSEIL RÉGIONAL	AUTRES AIDES PUBLIQUES	MONTANT À CHARGE DE LA VILLE
Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement	1 200 751,65 €	410 800,00 € 35,64 %	CAF Fonds nationaux : 300 000,00 € Fonds locaux : 96 000,00 €	393 951,65 € décomposés en 249 951,65 € (Fonds propres) et 144 000,00 € (Prêt à taux 0 sur 10 ans) 30 %

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de construction d'un accueil de loisirs sans hébergement
- De solliciter l'octroi d'un prêt de 144 000,00 € à taux 0 sur 10 ans au titre de l'aide à l'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour ce projet.

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de l'aide à l'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour un montant de 396 000,00 € pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement.
- D'approuver le plan prévisionnel de financement en HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subvention.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur 2019-2022 concernant les demandes d'aide financière à l'investissement pour un projet d'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la Caisse d'allocation familiales,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne a décidé d'entreprendre des travaux pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de construction d'un accueil de loisirs sans hébergement.

ARTICLE 2 : SOLLICITE l'octroi d'une subvention et d'un prêt à taux 0 sur 10 ans au titre de l'aide à l'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour ce projet.

ARTICLE 3 : APPROUVE le plan prévisionnel de financement en HT suivant :

PROJET	ESTIMATION DU PROJET	CONSEIL RÉGIONAL	AUTRES AIDES PUBLIQUES	MONTANT À CHARGE DE LA VILLE
Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement	1 152 637,65 €	410 800,00 € 35,64 %	CAF Fonds nationaux : 300 000,00 € Fonds locaux : 96 000,00 €	345 837,65 € décomposés en 201 837,65 € (Fonds propres) et 144 000,00 € (Prêt à taux 0 sur 10 ans) 30 %

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant aux demandes de subvention.

12°) CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTE CADRE D'EMPLOI DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Rapporteur : Agnès PONCELIN

L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont plus soumis pour avis à la CAP (Commission administrative paritaire).

En revanche, les collectivités territoriales doivent avoir établi des lignes directrices de gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique des ressources humaines ayant pour but de passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Le 31 mars 2021, la Municipalité a décidé l'ouverture des quotas de nomination et a réaffirmé que les décisions d'avancement devaient permettre la reconnaissance de la valeur et l'engagement professionnels.

Les LDG sont désormais le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la Collectivité.

Sachant qu'un emploi permanent est créé par délibération de l'Assemblée délibérante et considérant que l'*avancement de grade* constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, il est donc proposé de :

➤ **supprimer le poste suivant :**

- 1 poste permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants catégorie A, cadres d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

➤ **créer le poste suivant :**

- 1 poste permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, Catégorie A, cadres d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2023 ;

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

VU l'avis favorable du Comité technique du 29 novembre 2022 portant sur la suppression d'un poste permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants catégorie A, cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants et la création d'un poste permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, Catégorie A, cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON).

ARTICLE 1 : DÉCIDE de supprimer les emplois permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet d'éducateur de jeunes enfants catégorie A, cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer les emplois permanents suivants :

- 1 poste permanent à temps complet de d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, Catégorie A, cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

13°) MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Les collectivités et établissements doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

1) Le tableau des effectifs

Le « tableau des effectifs » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés.

Les effectifs au 31 décembre 2022

Le personnel communal est composé de 84 agents titulaires féminins et de 40 agents titulaires masculins, ainsi que de 14 agents féminins contractuels et de 8 agents masculins contractuels, pour un total de 146 agents.

GRADES	titulaires		Contractuels sur poste permanent		Contractuels remplaçants	
	F	M	F	M	F	M
Attaché Principal			1			
Attaché		4				
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	1		1		
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	2					
Rédacteur	2	1				
Adjoint administratif Ppal de 1 ^{ère} cl	5					
Adjoint administratif Ppal de 2 ^{ème} cl	5	2				
Adjoint administratif	5					
Technicien	1			2		
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe			1			
Agent de Maîtrise Principal		5				
Agent de Maîtrise	3	1				
Adjoint technique Ppal de 1 ^{ère} cl	2					
Adjoint technique Ppal de 2 ^{ème} cl	11	12				
Adjoint technique	13	7	1	5	2	
Animateur Principal de 1 ^{ère} cl	1					
Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	1					
Adjoint d'animation Ppl 1 ^{ère} cl	2					
Adjoint d'animation Ppl 2 ^{ème} cl	3	2				
Adjoint d'animation	11	2	2		3	

Éducatrice de Jeunes Enfants	2					
Éducatrice de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	2					
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	3			1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	7					
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	1					
Éducateur activités sportives Ppal de 1 ^{ère} classe	1					
Brigadier-Chef Principal de PM	1	1				
Gardien-Brigadier de PM		2				
Infirmière en soins généraux classe supérieure	1					
TOTAL	146	84	40	8	8	6

2) Le tableau des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

Il est préconisé d'adopter une délibération portant tableau des emplois permanents une fois par an, préalablement à l'adoption du budget primitif, et qui fera l'objet d'une délibération de mise à jour.

	Cat.	Postes budgétaires		Postes occupés	Postes supports/vacants
		Initiaux	modifications		
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1	-1	0	0
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2		1	1
Attaché	A	4	+2	4	2
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	+1	3	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	3		2	1
Rédacteur	B	5		3	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	6		5	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	9		7	2
Adjoint administratif	C	7		5	2
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2	-2	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	-1	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1	0
Technicien	B	3		3	0
Agent de maîtrise principal	C	5		5	0
Agent de maîtrise	C	5	+2	4	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	-2	2	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	28	-2	23	3

Adjoint technique	C	27	+3	25	5
Adjoint technique TNC	C	2	-1	1	0
FILIÈRE SOCIALE					
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	+1	2	0
Éducateur de jeunes enfants	A	4	-1	2	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	1	-1	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	3	-2	1	0
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	-1	0	0
FILIÈRE MEDICO SOCIALE					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1		1	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieur	B	7		7	0
Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	B	5		4	1
FILIÈRE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	3	0	2	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	7		5	2
Adjoint d'animation	C	16		15	1
Adjoint d'animation TNC	C	1	-1	0	0
FILIÈRE SPORTIVE					
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	2	-1	1	0
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	1	-1	0	0
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	4		2	2
Gardien-brigadier	C	8		2	6
TOTAUX				140	37

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression des postes suivants dans le cadre de la mise à jour du tableau des emplois :

Filière technique :

- 2 postes d'ingénieur territorial
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste non complet d'adjoint technique territorial

Filière sociale :

- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe

Filière animation :

- 1 poste à temps non complet d'adjoint d'animation

Filière sportive :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

Ceci exposé

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions (M. Nicolas SERERO, M. Jean-François PERON, M^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M. Arnaud LOPEZ, M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON).

ARTICLE 1 : DÉCIDE la suppression des postes suivants :

Filière technique :

- 2 postes d'ingénieur territorial
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste non complet d'adjoint technique territorial

Filière sociale :

- 2 postes d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe
- 1 poste d'agent social principal de 2^{ème} classe

Filière animation :

- 1 poste à temps non complet d'adjoint d'animation

Filière sportive :

- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à jour du tableau des emplois permanents qui en résulte est la suivante :

	Cat.	Postes budgétaires		Postes occupés	Postes supports/ vacants
		Initiaux	modifications		
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur général des services de 2000 à 10 000 habitants	A	1	-1	0	0
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	2		1	1
Attaché	A	4	+2	4	2
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	+1	3	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	3		2	1
Rédacteur	B	5		3	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	6		5	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	9		7	2
Adjoint administratif	C	7		5	2
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2	-2	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	-1	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1	0
Technicien	B	3		3	0
Agent de maîtrise principal	C	5		5	0
Agent de maîtrise	C	5	+2	4	3
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	5	-2	2	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	28	-2	23	3
Adjoint technique	C	27	+3	25	5
Adjoint technique TNC	C	2	-1	1	0
FILIÈRE SOCIALE					
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	+1	2	0
Éducateur de jeunes enfants	A	4	-1	2	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	C	1	-1	0	0
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	C	3	-2	1	0
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	-1	0	0
FILIÈRE MEDICO SOCIALE					
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	A	1		1	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieur	B	7		7	0
Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	B	5		4	1
FILIÈRE ANIMATION					
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1		1	0
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1	0
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	3	0	2	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	7		5	2
Adjoint d'animation	C	16		15	1
Adjoint d'animation TNC	C	1	-1	0	0
FILIÈRE SPORTIVE					
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	B	2	-1	1	0
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	B	1	-1	0	0
POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	4		2	2
Gardien-brigadier	C	8		2	6
TOTAUX				140	37

14°) NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Le règlement intérieur de la Collectivité est un document obligatoire qui fixe les règles applicables à tous les agents, dans l'intérêt de tous et de la collectivité, notamment en matière d'organisation du travail et d'hygiène et sécurité.

Pour rappel, ce document a été adopté par délibération n°6 du Conseil municipal du 16 juin 2010.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique, en date du 29 novembre 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante une refonte du règlement intérieur pour intégrer les évolutions suivantes :

- Le temps de travail en s'appuyant sur la règle des 1607 heures ;
- La loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique ;
- Le télétravail ;
- Le don de congés ;
- Les autorisations spéciales d'absences conformes à la fonction publique d'État ;
- L'hygiène et la sécurité au travail ;
- Le régime des astreintes ;
- La gestion des congés annuels ;
- L'exercice du droit de grève.

Ce document pourra faire l'objet de mises à jour notamment en raison de modifications législatives et réglementaires.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver le règlement intérieur de la collectivité, joint en annexe ;
- D'approuver son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L 111-1 à L 142-3 portant sur les droits, obligations et protections du fonctionnaire ;

VU la Loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs ;

VU l'avis favorable unanime du comité technique du 29 novembre 2022 portant création du nouveau règlement intérieur de la Collectivité.

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Gournay-sur- Marne de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur et du temps de travail a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- Le temps de travail en s'appuyant sur la règle des 1607 heures ;
- La loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique ;
- Le télétravail ;
- Le don de congés ;
- Les autorisations spéciales d'absences conformes à la fonction publique d'Etat ;
- L'hygiène et la sécurité au travail ;

- Le régime des astreintes ;
- La gestion des congés annuels ;
- L'exercice du droit de grève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

ARTICLE 2 : DÉCIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé par la Collectivité,

ARTICLE 3 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

15°) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est une compétence de l'EPT Grand Paris Grand Est attachée à la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Neuf communes du territoire disposent d'un règlement local de publicité, cependant six d'entre eux sont anciens et sont devenus caducs au 13 juillet 2022. C'est un des motifs qui a conduit le Territoire à engager l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

1°) La mise en œuvre et les objectifs de l'élaboration du RLPi de Grand Paris Grand Est

Par la délibération n°CT2019/04/16-13 du 16 avril 2019, le Conseil de territoire a prescrit l'élaboration du RLPi de Grand Paris Grand Est et a défini les objectifs de l'élaboration et les modalités de la concertation.

Par la délibération n°CT2019/04/16/12 du même jour, le Conseil de territoire a défini les modalités de la collaboration entre Grand Paris Grand Est et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Ces modalités de la collaboration avec les communes avaient été présentées aux maires réunis en Conférence intercommunale le 1^{er} avril 2019.

Les objectifs de l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- Intégrer au sein du RLPi les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives aux RLP, issues notamment de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, afin d'assurer la pérennité des politiques d'encadrement des publicités, enseignes et pré-enseignes des RLP communaux,
- Préserver la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire de Grand Paris Grand Est, en tenant compte des spécificités des différentes communes membres,
- Favoriser une meilleure intégration paysagère des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités, notamment dans les secteurs présentant des enjeux paysagers particuliers,
- Préserver l'environnement paysager des éléments du patrimoine bâti et du patrimoine naturel,
- Prendre en compte, dans le respect du cadre de vie et du paysage, les besoins en communication et en animation des acteurs économiques et commerciaux, notamment des grands centres commerciaux et des entreprises du territoire implantées dans les zones d'activités majeures de Grand Paris Grand Est,
- Lutter contre la pollution visuelle des dispositifs d'enseignes lumineuses et favoriser la réduction de leur impact énergétique.

2°) Les étapes de l'élaboration du RLPi

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis a transmis le 6 août 2019 les éléments de son projet à connaissance et les a complétés le 8 octobre 2021 suite à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le débat sur les orientations du RLPi s'est tenu au sein du Conseil de territoire le 18 mai 2021. Ces orientations se déclinent selon six axes :

- Axe 1 - Préserver les abords des grandes coupures vertes.
- Axe 2 - Améliorer l'insertion de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers.
- Axe 3 - Améliorer la lisibilité des fronts commerciaux, notamment le long des grandes routes nationales commerciales (telles que la N3, la N34, ou la N302), en promouvant une dédensification de l'affichage (autant publicitaire que des enseignes).
- Axe 4 - Valoriser les perceptions des centres-ville et secteurs patrimoniaux par une meilleure harmonie entre les enseignes et une limitation de la publicité.
- Axe 5 - Préserver les secteurs résidentiels par une limitation des dispositifs publicitaires.
- Axe 6 - Anticiper la montée en puissance de l'affichage lumineux et notamment numérique.

3°) Une élaboration en collaboration avec les communes, les personnes publiques associées, les associations et les acteurs locaux

Un groupement dirigé par Even-Conseil a été retenu pour assister les services de Grand Paris Grand Est dans l'élaboration du RLPi.

Le comité technique territorial, associant les services de Grand Paris Grand Est et les communes, a été réuni en novembre 2019, janvier, mars et octobre 2020, pour travailler sur le diagnostic et les propositions d'orientations du RLPi.

Le comité de pilotage territorial, réunissant l'ensemble des maires, a débattu du diagnostic et des orientations en novembre 2020.

Le diagnostic et les propositions d'orientations ont été présentés en avril 2021 aux personnes publiques associées, d'une part, et aux acteurs (associations de protection de l'environnement, représentants des professionnels de l'affichage, associations locales de commerçants), d'autre part.

L'élaboration du règlement a fait l'objet de six réunions du comité technique territorial et de trois réunions en groupe de travail communaux restreints entre mars 2021 et mars 2022.

Le comité politique territorial s'est réuni à trois reprises, entre avril 2021 et avril 2022, pour arrêter les propositions du comité technique.

Les propositions réglementaires ont été présentées aux personnes publiques associées et aux acteurs lors de deux réunions en janvier 2022.

Les versions successives du projet de règlement ont fait l'objet d'échanges réguliers avec les communes, qui ont ainsi disposé du temps nécessaire à l'analyse des propositions au regard des caractéristiques particulières de leur territoire.

4°) La concertation et son bilan

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été conduite au travers :

- de l'information diffusée sur le site internet de Grand Paris Grand Est,

- d'une exposition dans les 14 communes du territoire, du 15 avril au 31 mai 2022, avec mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public,
- d'une réunion publique en mairie de Noisy-le-Grand, le 31 mai 2022.

Une adresse internet dédiée rpi.concertation@grandparisgrandest.fr a été mise en place pour recevoir les observations.

Les associations de protection de l'environnement, les professionnels de l'affichage et les associations locales de commerçants ont été invités à participer aux réunions avec les personnes publiques associées.

La concertation a mobilisé essentiellement les associations de protection de l'environnement et les professionnels de l'affichage ; la participation du public est restée très faible. Les associations de protection de l'environnement et le public sont favorables à des règles très restrictives en matière de publicité, alors que les professionnels de l'affichage défendent la présence de la publicité dans l'espace public, vecteur de communication et d'activité économique.

Néanmoins, la concertation a permis au public et aux acteurs du territoire d'être informés régulièrement et de formuler des observations et propositions qui ont contribué à enrichir la démarche d'élaboration du RLP.

5°) Le projet de RLPi.

Le RLPi comprend un rapport de présentation, un règlement et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs du territoire en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Le règlement fixe les règles applicables aux publicités, enseignes et pré-enseignes dans les différentes zones qu'il identifie. Ces règles doivent être plus restrictives que celles de la réglementation nationale. En l'absence de règle dans le règlement local, le code de l'environnement s'applique.

Les annexes comprennent le plan de zonage délimitant les zones identifiées par le règlement, le plan des limites d'agglomération fixées par les maires en application de l'article R.411-2 du code de la route et les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLPi de Grand Paris Grand Est définit 5 zones de publicité :

- Une zone ZP0, qui couvre les secteurs paysagers et naturels, dans laquelle toute publicité est interdite.
- Une zone ZP1, qui couvre la majeure partie des secteurs résidentiels et des centres-villes et des zones résidentielles, dans laquelle les dispositifs publicitaires muraux et scellés sont interdits, la publicité sur mobilier urbain demeurant autorisée. Les règles sur les enseignes sont adaptées aux commerces en pied d'immeuble.
- Une zone ZP2, qui couvre les axes routiers et les quais de gares, dans laquelle les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés. Les règles sur les enseignes sont plus souples, adaptées au grand commerce.
- Deux zones ZP3a et ZP3b, qui couvrent respectivement les zones d'activités industrielles et les zones d'activités commerciales, avec des règles plus souples, notamment pour les enseignes.

Le RLPi réglemente les dimensions, l'esthétique et les conditions d'implantation des dispositifs.

Le RLPi définit également les secteurs et les conditions dans lesquels la publicité numérique est autorisée : dans les zones d'activités commerciales et dans un périmètre de 80 mètres autour des gares, uniquement sur le mobilier urbain, avec un format limité à 2 m² et diffusion d'images fixes.

Le RLPi doit définir les horaires d'extinction de la publicité lumineuse, une plage d'extinction de 23 heures à 6 heures est proposée, elle ne s'applique pas à la publicité sur les abris voyageurs.

Le RLPi propose également d'étendre les horaires d'extinction nocturne des enseignes lumineuses de 23 heures à 6 heures. (Si l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, l'enseigne lumineuse peut être éteinte 1 heure après la fin de l'activité et être allumée 1 heure avant le début de l'activité)

Modalité de consultation du dossier du RLPi

Le dossier du RLPi arrêté sera consultable au sein du service Urbanisme de la Mairie de Gournay-sur-Marne, sur rendez-vous aux horaires d'ouverture.

6°) Approbation du RLPi.

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique au printemps 2023. Le RLPi, éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis et de l'enquête publique, sera présenté à la conférence intercommunale des Maires et proposé à l'approbation du conseil de territoire mi-2023.

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grand Paris Grand Est présenté, celui-ci permettant aux communes d'aller dans le sens d'une réduction de la pollution visuelle du domaine public, même si son application reste ambitieuse.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants, R.153-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants, R.581-72 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2019/04/16-12 du 16 avril 2019 portant sur les modalités de la collaboration de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est et les communes le composant dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2019/04/16-13 du 16 avril 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est et précisant les objectifs menés et modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2021/05/18-02 du 18 mai 2021 relative au débat portant sur les orientations générales du RLPi,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2022/10/11-14 du 11 octobre 2022 arrêtant le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est et le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est doit être soumis pour avis, conformément au Code de l'Urbanisme :

- aux communes membres de l'EPT Grand Paris Grand Est,
- aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L.132-7 et suivants,
- au Conseil de la Métropole du Grand Paris,
- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés à leur demande,

CONSIDERANT qu'en application du Code de l'Environnement, et de l'article R.581-72 et suivants, le projet de RLPi de l'EPT Grand Paris Grand Est se compose des documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- les annexes comprenant le document graphique sur lequel apparait le zonage correspondant au règlement, le document graphique représentant les limites d'agglomération fixées par arrêtés municipaux,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'EPT Grand Paris Grand Est dans le cadre de l'élaboration du RLPI,

CONSIDERANT que le projet de RLPI de l'EPT Grand Paris Grand Est vise à limiter l'impact et la pollution visuelle des dispositifs publicitaires sur le paysage, à protéger la qualité du cadre de vie et du patrimoine de notre territoire, tout en maintenant l'attractivité et la visibilité de nos commerces et services,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PRONONCE un avis favorable au projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

16°) CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNANT RUE DU CHÉTIVET

Rapporteur : Madame Delphine SCHLEGEL

Depuis le 15 mars 2009, la société LAPEYRE occupe le domaine public pour un terrain situé rue du Chétivet, d'une surface de 250 m². Ce terrain est destiné à accueillir 9 places de stationnement pour le personnel de la société LAPEYRE et sera exclusivement réservé à cet usage.

Cette convention est arrivée à son terme.

La société LAPEYRE renouvelle sa demande pour une occupation temporaire du domaine public pour une durée de 12 ans. Le montant de la redevance est fixé à 13 012,69 €. Cette redevance sera payée annuellement et d'avance au trésor public et sera réévaluée annuellement au 1^{er} juillet.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le terrain appartenant à la Ville de Gournay-sur-Marne situé rue du Chétivet d'une surface de 250m²,

VU la demande formulée par la société LAPEYRE, sise, 3 boulevard de Sébastopol à PARIS 75001 (siège social) qui souhaite disposer de places de stationnement pour son personnel,

CONSIDÉRANT que la convention de 2008 est arrivée à son terme,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention temporaire d'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention temporaire d'occupation de voirie.

17°) AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE LANCER ET SIGNER LE MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE VENTILATION AVEC GARANTIE TOTALE ET INTÉRESSEMENT AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIES.

Retirée de l'ordre du jour en séance par Monsieur le Maire.

18°) TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SENIORS DE LA VILLE

Rapporteur : Madame Agnès PONCELIN

Dans le cadre des activités dédiées aux personnes du 3^{ème} âge, la Ville organise des sorties sur le premier semestre de l'année 2023 :

- Jeudi 9 février 2023

Déjeuner dans «La Brasserie 1901» de Noisy-Le-Grand, suivi d'une séance au Cinéma « Le Bijou », au tarif de **41,50 €** par personne.

- Jeudi 13 avril 2023

Sortie au Château de Chantilly

Visite guidée du célèbre Château des « Grands » suivie d'un déjeuner en ville.

L'après-midi se poursuivra avec une présentation de dressage équestre sous le dôme des Grandes Écuries, avec la visite des Écuries et du musée du cheval, au tarif de **67,50 €** par personne.

- Jeudi 15 juin 2023

Visite guidée du cimetière du Père Lachaise suivie d'un déjeuner dans une brasserie parisienne, au tarif de **53,67 €** par personne.

Les transports aller-retour seront effectués par un car de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces tarifs.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités du Club du 3^{ème} âge, la Ville organise des sorties sur le premier semestre de l'année 2023,

CONSIDÉRANT que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Jeudi 9 février 2023

Déjeuner dans « la Brasserie 1901 » de Noisy-Le-Grand, suivi d'une séance au Cinéma « Le Bijou », au tarif de **41,50 €** par personne.

- Jeudi 13 avril 2023

Sortie au Château de Chantilly

Visite guidée du célèbre Château des « Grands » suivie d'un déjeuner en ville.

L'après-midi se poursuivra avec une présentation de dressage équestre sous le dôme des Grandes Écuries, avec la visite des Écuries et du musée du cheval, au tarif de **67,50 €** par personne.

- **Jeudi 15 juin 2023**

Visite guidée du cimetière du Père Lachaise suivie d'un déjeuner dans une brasserie parisienne, au tarif de **53,67 €** par personne.

19°) LE CONSEIL MUNICIPAL EXPRIME SA PROFONDE PRÉOCCUPATION CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE SUR LES COMPTES DE LA COMMUNE, SUR SA CAPACITÉ À INVESTIR ET SUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITÉ ADAPTÉE AUX BESOINS DE LA POPULATION.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financière de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Gournay-sur-Marne soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Gournay-sur-Marne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Gournay-sur-Marne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Gournay-sur-Marne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune de
Gournay-sur-Marne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par
l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du Département.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Gournay-sur-Marne soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Gournay-sur-Marne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Gournay-sur-Marne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Gournay-sur-Marne demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Gournay-sur-Marne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

20°) RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST - EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, accompagné du compte administratif, est adressé chaque année au Maire de chacune des communes membres.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, en application des dispositions de l'article précité.

Le rapport fait état d'une présentation succincte de l'EPT (compétence, fonctionnement, composition) ainsi que l'adoption de ses stratégies ambitieuses pour les années à venir telles que le Plan Climat Air Énergie territorial (PCAET) à l'axe santé affirmé ; le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ; le Schéma de développement économique, porteur d'actions structurantes pour l'avenir. Il y retrouve également le Plan Marne Propre et son programme de travaux de grande ampleur pour réduire la pollution dans la Marne. Enfin, il présente ses services de proximité (la gestion des déchets, les réseaux d'assainissement, l'accès au droit...)

Le Conseil Municipal est informé que ces documents lui sont adressés par mail au regard de leur volume. Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Prendre acte du rapport annuel d'activité de Grand Paris Grand Est – Exercice 2021, accompagné du compte administratif 2021.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport annuel 2021 retraçant l'activité de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, accompagné du compte administratif 2021

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, accompagné du Compte administratif 2021.

21°) ASSAINISSEMENT : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (RPQS) DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST – RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE EN CHARGE DE L'ASSAINISSEMENT DE GOURNAY-SUR-MARNE (VÉOLIA EAU) - EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

1) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de Grand Paris Grand Est

L'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités en charge des services d'eau et d'assainissement d'élaborer un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit non seulement permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel permettant d'améliorer la gestion du service.

Pour les structures de plus de 3 500 habitants, le rapport doit être transmis en Préfecture en même temps que la délibération.

Ce rapport comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers fixés par décret du 2 mai 2007 et sa circulaire d'application du 28 avril 2008. Ces indicateurs sont obligatoirement saisis sur la plateforme de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (<http://m.services.eaufrance.fr/>) depuis l'exercice 2015.

Ce rapport a été présenté à la *Commission Consultative des Services Publics Locaux* du 27 septembre 2022 qui a émis un avis favorable.

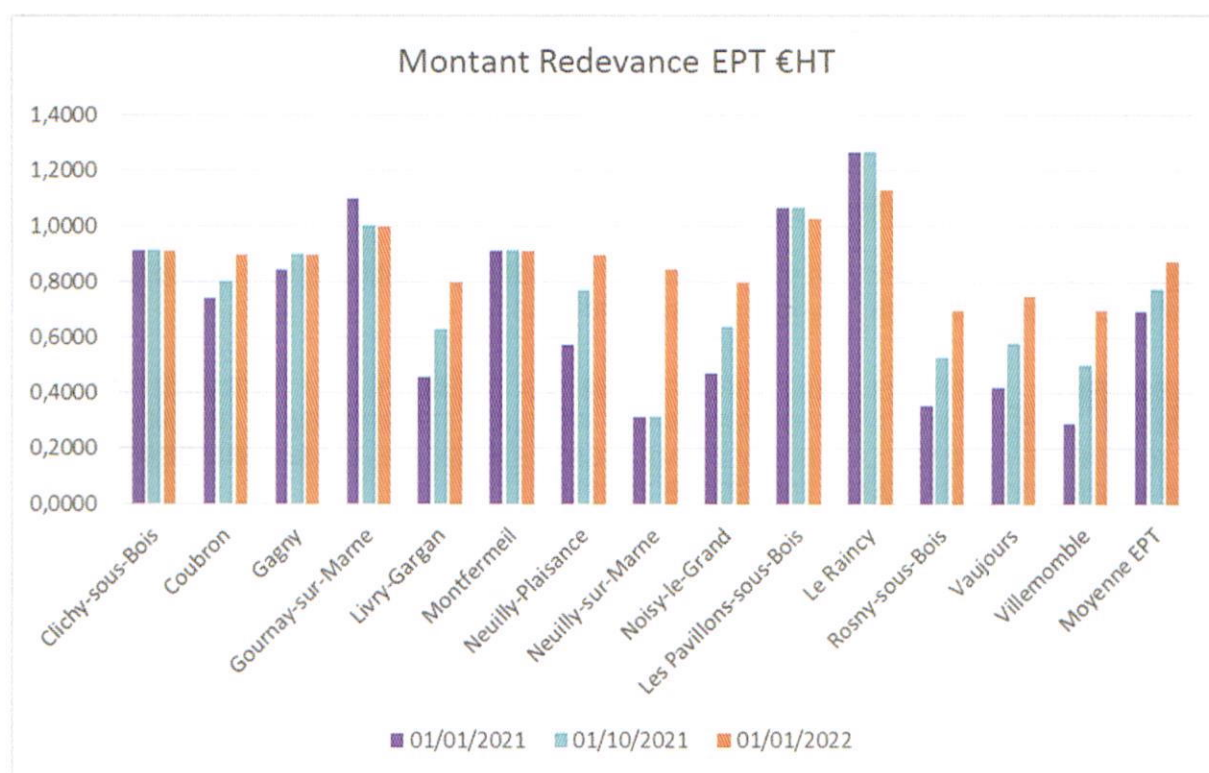
Il a été approuvé par le Conseil de territoire, en date du 11 octobre 2022 et doit faire l'objet ensuite d'une présentation aux conseils municipaux des communes dont les compétences eau potable et assainissement ont été transférées à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné (article D.2224-3 du CGCT).

Grand Paris Grand Est exerce la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, aux côtés du Département de la Seine-Saint-Denis qui en assure le transport, et du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), qui achemine les flux vers les stations d'épuration dont il est gestionnaire.

Les indicateurs concernant la gestion patrimoniale n'ont pas été mis à jour en 2021, mais le seront à l'issue de la phase 1 du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA), en cours de réalisation, qui permettra d'avoir un inventaire à jour du patrimoine. Les indicateurs patrimoniaux ne varient pas par rapport à 2019.

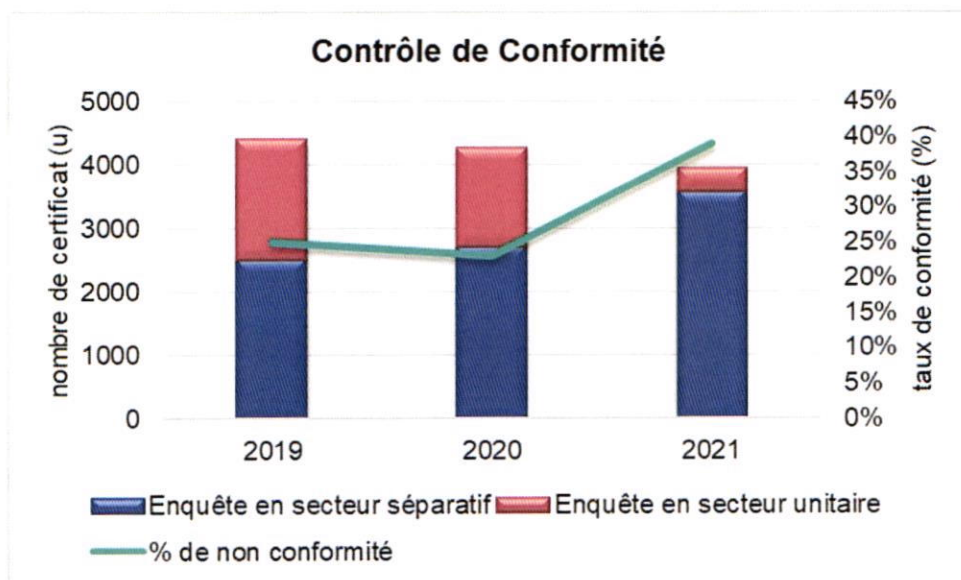
En 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées est de 0,48%, contre 0,54% en 2020. Cependant, le taux de renouvellement ne prend en compte que les travaux réalisés sur le patrimoine existant ; les opérations consistant à créer des réseaux d'eaux usées ne sont donc pas comptabilisées dans le calcul de cet indicateur. Leur prise en compte induirait un taux moyen de travaux sur réseaux de collecte à 0,93% (0,74% en réhabilitation et 0,19% en création).

Le prix de l'eau varie selon chaque commune, de 4,76€ à 5,23€/m³ ; on constate une hausse moyenne de +5,80% par rapport à 2020. Cette augmentation est la conséquence de la révision de la redevance au 1^{er} octobre 2021.

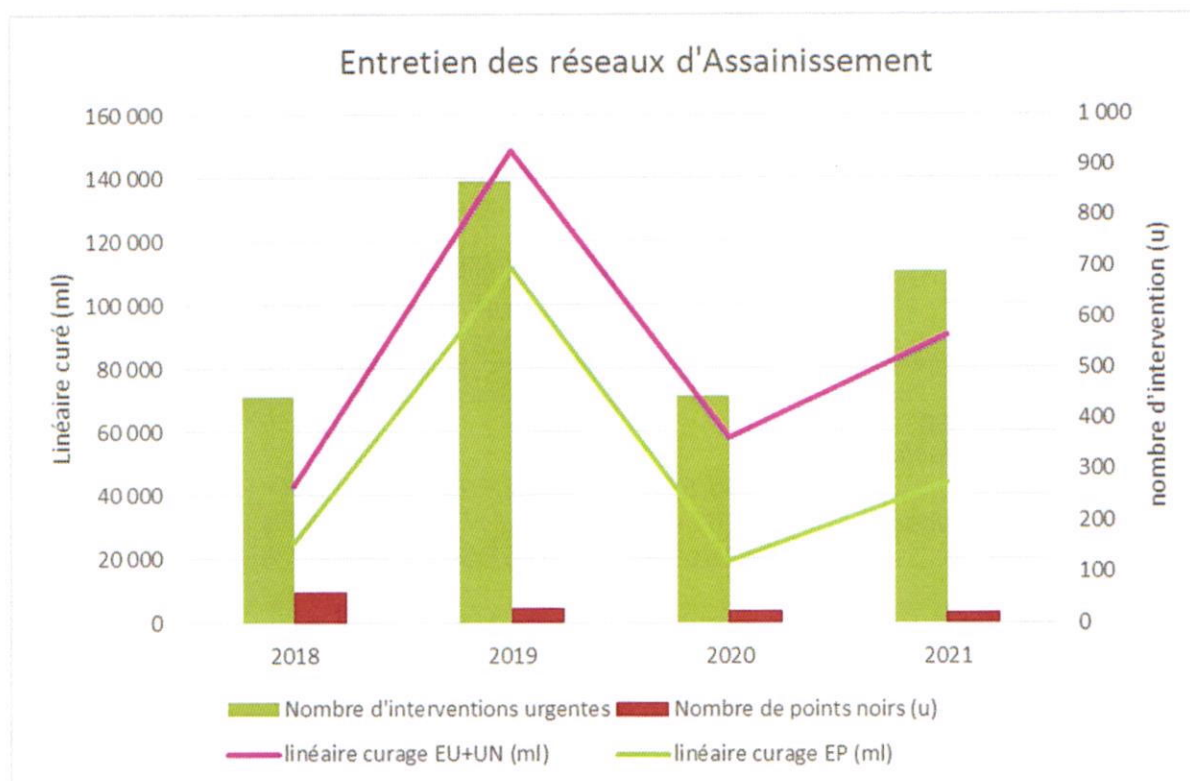


Les investissements sont en hausse par rapport à 2020 en lien avec le lancement des travaux pour le plan Marne Propre. Ils représentent 13,9M€. Les charges de gestion courante (dépenses de fonctionnement) ont augmenté en lien avec le sinistre de la future gare Clichy-Montfermeil ayant nécessité une dérivation des effluents pendant 14 mois pour environ 1M€. L'épargne brute est en augmentation par rapport à 2020. En 2021, la recette constituée par la redevance assainissement a représenté 10,9M€.

599 avis relatifs à des permis de construire, autorisations de branchement ont été émis en 2021, 4000 certificats de conformité ont été délivrés, avec un taux de non-conformité à 39% (dont 7% de non-conformités liées au mélange des eaux usées et pluviales). Bien que le volume d'enquête soit légèrement inférieur à 2020, la part d'enquête en secteur séparatif a fortement augmenté, en lien avec le Plan Marne Propre.



L'EPT a fait évoluer la doctrine de curage des réseaux en 2020 en réalisant, au préalable, un levé d'encrassement des réseaux pour cibler ceux qui en avaient le plus besoin. On observe en 2020 et 2021 un maintien du nombre de points noirs (21 points en 2021) par rapport à 2019 et une réduction des sollicitations pour désobstruction.



Évolution du nombre d'intervention par rapport au linéaire de réseaux curés par an

Les autres indicateurs sont présentés dans le rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement, envoyé par mail aux Conseillers municipaux au regard du volume du dossier.

2) Rapport annuel du délégataire en charge de l'assainissement de Gournay-sur-Marne (Veolia Eau) - exercice 2021

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport annuel transmis chaque année par le concessionnaire retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et l'analyse de la qualité du service doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui doit en prendre acte.

En 2021, à Gournay-sur-Marne, l'exploitation du réseau d'assainissement est réalisée dans le cadre d'un contrat de concession de service public. VEOLIA EAU est titulaire de ce contrat depuis le 1^{er} juillet 2012, jusqu'en 2024. Le rapport annuel du délégataire annexé présente l'activité durant l'année 2021, dont les indicateurs réglementaires ont été intégrés dans le rapport annuel du service public d'assainissement faisant l'objet de la délibération suivante.

En 2021, face aux différents besoins du plan Marne Propre de réhabilitation du patrimoine, les quantitatifs ont été rééquilibrés en mettant l'accent sur l'inspection des réseaux avec branchements et la réalisation de campagne d'enquêtes de conformité :

Interventions d'inspection et de contrôle	2017	2018	2019	2020	2021
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	944	784	245	0	2 174

Contrôle des branchements existants – Contrôles par quartier	2019	2020	2021
Nombre de contrôles effectués	7	0	88
Nombre de non-conformités identifiées	0	0	38
Nombre de mises en conformité réalisées	0	0	5

Le compte annuel d'exploitation 2021 présenté par le délégataire est déficitaire de 59k€, après une année 2020, où il était bénéficiaire de 57k€. Cet écart s'explique notamment par :

- un trop perçu par le délégataire pour la part d'exploitation pluviale en 2018 et régularisé sur l'exercice 2021,
- un trop perçu par le délégataire pour la part d'exploitation pluviale en 2019 et régularisé sur l'exercice 2021.

<i>en k€</i>	GOURNAY SUR MARNE 2020	GOURNAY SUR MARNE 2021	Variation 2020- 2021
PRODUITS	455,862	385,202	-16%
Exploitation du service			
<i>partie liée à la facturation du service</i>	86,572	82,708	-4%
<i>pluvial et autres services</i>	167,453	2,347	-99%
TOTAL	254,025	85,055	-67%
Part collectivité	185,396	269,007	45%
Travaux attribués à titre exclusif	16,441	31,140	89%
CHARGES	377,034	444,012	18%
RESULTAT	56,76	-58,81	-204%

Les autres indicateurs sont présentés par le délégataire dans son rapport annuel, envoyé par mail aux Conseillers municipaux au regard du volume du dossier.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de :

- Prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2021.
- Prendre acte du rapport annuel 2021 du délégataire en charge de l'assainissement (Veolia Eau) sur la commune de Gournay-sur-Marne.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est – Exercice 2021,

VU le rapport annuel 2021 du délégataire en charge de l'assainissement sur la commune de Gournay-sur-Marne,

VU la délibération CT2022/10/11-03 du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est, du 11 octobre 2022, approuvant le Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – Exercice 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le 10 octobre 2022, du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) d'assainissement de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, pour l'année 2021

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'EPT Grand Paris Grand Est et du rapport d'activité du délégataire (VEOLIA EAU) - Exercice 2021

22°) COLLECTE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIETREM – EXERCICE 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

1) RPQS de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Grand Est
La compétence gestion des déchets des 14 villes membres à l'EPT Grand Paris Grand Est a été transférée à compter du 1er janvier 2016. A l'instar de l'organisation antérieure, l'EPT a adhéré au SIETREM pour la collecte et le traitement des déchets de Montfermeil et de Gournay-sur-Marne et au SYCTOM pour le traitement des déchets des 12 autres communes. L'EPT assure ainsi en direct l'exécution de la compétence de 12 villes.

L'article D.2224-1 du code Général des Collectivités Territoriales impose aux collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public avant le 30 septembre de l'année n+1.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers, mais aussi de faire un bilan annuel permettant d'améliorer la gestion du service.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 27 septembre 2022 a rendu un avis favorable au rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public.

Ce rapport comprend une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers fixés par décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Il a été approuvé par le Conseil de territoire, en date du 11 octobre 2022 et doit faire l'objet ensuite d'une présentation aux conseils municipaux des communes membres, au plus tard le 31 décembre 2022 (article D.2224-3 du CGCT).

Au regard de son volume, le rapport complet est transmis par mail aux Conseillers municipaux.

2) Rapport annuel d'activité du SIETREM – Exercice 2021

Au 1^{er} janvier 2021, le SIETREM assure la compétence déchets (collecte, traitement et valorisation) pour 31 communes dont vingt-neuf communes de Seine-et-Marne (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire) et deux communes de Grand Paris Grand Est (Gournay-sur-Marne et Montfermeil).

La population totale du territoire couvert par le SIETREM en 2021 est de 308 203 habitants. Il dispose de 4 unités de traitement et d'un réseau de 5 déchèteries fixes et 2 déchèteries mobiles.

Comme tous les syndicats mixtes, le SIETREM est tenu d'établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT, qu'il doit transmettre avant le 30 septembre de chaque année à ses adhérents. Ces derniers doivent alors en faire une communication à leur assemblée délibérante.

Le SIETREM a par conséquent transmis son rapport d'activités pour l'année 2021.

Le ratio de collecte par habitant, qui était relativement stable ces dernières années, est revenu à sa valeur de 2014, principalement en raison de l'augmentation importante des déchets collectés en déchèteries en 2021 soit 495 kg /hab. (2020 : 469 kg : hab.).

La valorisation matière et organique s'élève à 21%, énergétique par incinération à 61 % et l'enfouissement à 18%. Le coût total de la collecte et du traitement des déchets tous flux confondus s'élève à 26 032 878 euros soit 186,98€TTC/t et 85€TTC/hab.

L'année 2021 a été marquée par les évènements suivants :

- Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2021 / 2026 ;
- Changement du logiciel de gestion des déchèteries afin de contrôler les accès et pouvoir obtenir des données plus précises des apports sur chacun des sites ;
- Continuité de l'opération de compostage domestique, lancée en 2008 aussi bien dans l'habitat pavillonnaire, que dans l'habitat collectif :
 - Des formations sont proposées aux habitants 4 fois par an ;
 - 1 579 composteurs ont été distribués (soit 32% de plus qu'en 2020) lors de 20 opérations de distribution ;
 - 8 nouveaux sites de compostage collectif ont été installés en résidence et 139 personnes ont été formées à la pratique de compostage ;
 - Lancement d'une campagne de communication 360° intitulée « *T'as de beaux restes* » pour inciter les habitants au compostage ;
- Démarrage de la reconstruction du centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes, dont la fin des travaux est prévue pour fin 2022 ;
- Poursuite des actions de sensibilisation auprès des habitants (sensibilisation en porte-à-porte avec 6 416 personnes rencontrées, 138 classes soit 2 933 élèves sensibilisés, 393 enfants sensibilisés en centre de loisirs, 21 participations à des manifestations).

Au regard de son volume, le rapport complet est transmis par mail aux Conseillers municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Grand Est, pour l'année 2021.
- Prendre acte du rapport annuel d'activité du SIETREM – Exercice 2021

Ceci exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public ;

VU le rapport annuel d'activités 2021 du SIETREM,

VU le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement public territorial pour l'année 2021 a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 10 octobre 2022 qui a rendu un avis favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Établissement public territorial pour l'année 2021 ainsi que du rapport annuel d'activités du SIETREM pour l'exercice 2021.

23°) RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2022	M - 2022-11-005	Application de réduction pour la mise en vente des billets du service culturel sur le site billetreduc.com pour le spectacle « Je vole... et le reste je le dirai aux ombres »
2022	F - 2022-09-021	Cession du véhicule RENAULT KANGOO – 3701 ZE 93
2022	F - 2022-09-022	Demande de subvention dans le cadre du programme ACTEE, sous-programme Lum'ACTE auprès de la FNCCR pour la réalisation d'une étude sur l'infrastructure de l'éclairage public dont le schéma directeur de la ville de Gournay-sur-Marne.

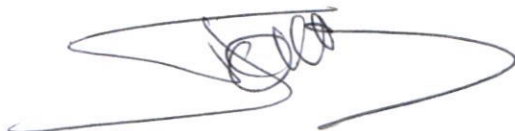
Ceci exposé,

Le Conseil municipal en a pris acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance,
Monsieur Éric FOURNIER



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

